

EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

I.	Conditions d'admission à concourir	1
II.	Epreuve.....	1
III.	Modalités d'inscription sur le site	3
IV.	Frais d'inscription	4
V.	Résultats	4
VI.	Informations sur la scolarité.....	4
VII.	Report de scolarité	4
VIII.	Livret médical	5
IX.	Informations générales relatives au financement	6
X.	Informations générales	9

Admission

Affichage des résultats : le 17 novembre 2020 à 14 heures

I. Conditions d'admission à concourir

Arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État de puériculture – NOR SANP0620362A, modifié par l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - NOR: SSAH2003864A

- Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation (aucune dispense d'âge n'est accordée, pas d'âge limite supérieur).
- Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à la sélection.

II. Epreuve

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire et en fonction de son évolution, l'entretien peut être supprimé. Si tel était le cas, la sélection sera alors effectuée par le seul examen du dossier.

Le candidat devra envoyer par courrier, un dossier agrafé ou relié et comportant les pièces indiquées ci-dessous à l'adresse :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Campus Picpus
Service concours
33 boulevard Picpus
75012 Paris

Date limite d'envoi du dossier : 02 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier daté postérieurement à la date butoir d'envoi (cachet de la poste faisant foi) sera refusé.

Liste des pièces à classer impérativement dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français
- 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;
- 9° Pour les ressortissants hors Union européenne : un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

III. Modalités d'inscription sur le site

Le candidat doit impérativement s'inscrire sur le site <https://concours.aphp.fr> et devra télétransmettre la pièce suivante :

La photocopie de la carte nationale d'identité (recto et verso) ou du passeport en cours de validité pour l'ensemble des épreuves, (à défaut joindre la photocopie de la demande de renouvellement).

Pour les ressortissants hors Union européenne : photocopie recto et verso de votre carte de séjour en cours de validité pour l'ensemble des épreuves ou du passeport si la carte de séjour figure à l'intérieur de celui-ci (le récépissé du rendez-vous à la préfecture de police ne sera pas pris en considération, sauf pour les réfugiés)

Les inscriptions se font en ligne sur le site à l'adresse suivante : <https://concours.aphp.fr>

Début des inscriptions électroniques	06 juillet 2020 à 7 heures (heure de Paris)
Fin des inscriptions électroniques	02 octobre 2020 à 12 heures (heure de Paris)

Les agents de l'AP-HP doivent indiquer leur numéro de matricule (si votre matricule comporte moins de 7 chiffres, vous devez le faire précéder de 0). Ce numéro doit être précédé du trigramme APH.
Ex : APH1234567

À la fin de votre inscription en ligne, un courriel est envoyé à l'adresse mail indiquée lors de votre inscription. En cas de non réception des mails, le candidat peut retrouver les mails de confirmation dans les courriers indésirables (ou spams) de sa boîte de messagerie.



la pièce devra être scannée en version PDF pour pouvoir être téléchargée au moment de l'inscription en ligne ou au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée au **02 octobre 2020 à 12 heures (heure de Paris)**.

Vous pouvez obtenir des informations sur l'état d'avancement de votre dossier d'inscription et télécharger les pièces justificatives (si vous ne l'avez pas fait lors de votre inscription) sur le site <https://concours.aphp.fr> via l'onglet « suivi candidature » en vous munissant de votre numéro de candidat et de votre identifiant figurant sur votre mail de confirmation d'inscription.

Pour toute question supplémentaire, vous devez adresser un mail à l'adresse :

service.concours@aphp.fr

IV. Frais d'inscription

Les frais d'inscription à la sélection s'élèvent à 71 euros

Vous allez recevoir un avis de somme à payer à régler au Trésor Public dans les meilleurs délais conformément aux modes de paiement indiqués dans cet avis.

TOUTE INSCRIPTION EST DEFINITIVE. L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS NE PROCEDERA A AUCUN REMBOURSEMENT QUEL QUE SOIT LE MOTIF INVOQUE.

Les agents salariés de l'AP-HP sont exonérés des droits d'inscription à la sélection.

V. Résultats

LES RÉSULTATS NE SONT PAS COMMUNIQUÉS PAR TELEPHONE.

- le candidat pourra consulter ses résultats sur son espace personnel
<https://concours.aphp.fr//consultation-des-notes>

Chaque candidat est également informé personnellement par mail de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

VI. Informations sur la scolarité

Pour toute information relative à la scolarité, les candidats peuvent s'informer sur le site des Instituts de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP) proposés lors de cette sélection pour une rentrée de janvier 2020 (**Campus Picpus**, 33 Boulevard Picpus 75012 Paris)

VII. Report de scolarité

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

VIII. Livret médical

Les candidats peuvent retrouver, toutes les informations relatives notamment aux vaccinations obligatoires, dans le livret médical.

Ce document est disponible sur le site sur les sites des IFAS <http://cfdc.aphp.fr/nos-instituts-et-ecoles/>

IX. Informations générales relatives au financement



Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC)

CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

L'entrée en institut de formation ne sera possible qu'après validation de votre prise en charge financière

1/ SUBVENTION REGIONALE (statut considéré à la date d'entrée en formation) :

- Eligibles

- Les élèves et étudiants en formation initiale **âgés de 25 ans ou moins** à l'exception faite des apprentis,
Justificatif à produire : certificat de scolarité (hors prépa concours), carte d'étudiant
- Les élèves et étudiants sortis du système scolaire **depuis moins de deux ans**, à l'exception faite des apprentis,
Justificatif à produire : dernier certificat de scolarité (hors prépa concours) ou carte d'étudiant
- Les **demandeurs d'emploi** (catégorie A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
Justificatif à produire : attestation de situation mentionnant impérativement votre date d'inscription toujours effective.
- Les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission,
Justificatif à produire : copie du contrat aidé
- les bénéficiaires du RSA,
Justificatif à produire : attestation de paiement RSA
- les élèves et étudiants dont le **service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.
Justificatif à produire : attestation du service civique

- Non éligibles

- Les agents publics (y compris en disponibilité),
- Les salariés du secteur privé,
- les démissionnaires (sauf les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation),
- les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un contrat de travail par démission ou rupture conventionnelles dans les 6 mois précédant l'entrée en formation,
- toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par le FONGECIF,
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- les apprentis,
- les effectifs des préparations aux concours,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience,
- les passerelles,
- les médecins étrangers.

2/ Autres possibilités de financement :

- ✓ La promotion professionnelle pour les salariés **hors AP-HP***:
*Vous devez vous renseigner auprès de la DRH de votre établissement et produire la notification de prise en charge par votre employeur.
Une convention de formation sera établie entre votre employeur et le CFDC de l'AP-HP*
- ✓ Le financement par un organisme de type CIF (OPCO, ANFH...)
*Vous devez constituer votre dossier auprès de votre employeur et produire la notification de prise en charge par l'organisme.
En cas de prise en charge partielle par l'organisme, vous devez vous engager à financer la partie restante.*
- ✓ L'autofinancement
Vous vous engagez à payer vous-même votre formation. Une convention sera établie entre vous-même et le CFDC de l'AP-HP.

*Les salariés de l'AP-HP doivent se renseigner auprès de leur service de formation pour connaître les éventuelles possibilités de financement de leur formation. A l'issue des résultats du concours, les lauréats sont informés individuellement de la prise en charge ou non de leur formation.

CONCOURS d'ENTREE en IFAP

A titre indicatif : en 2020, le montant annuel des frais de scolarité s'élève à 6554 euros pour l'ensemble de la formation.

Pour tout renseignement complémentaire concernant le financement (devis, formulaires financiers à compléter,...), les demandes doivent être adressées par courrier ou par mail à :

**Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
CAMPUS PICPUS
Service Financier du CFDC
Secteur Recettes – Concours IFAS
mail : finet.spe.sap@aphp.fr**

Les candidats admis devront faire parvenir, par courrier ou par mail, les justificatifs demandés en fonction de leurs situations respectives, à l'adresse indiquée ci-dessus.

L'entrée en institut de formation ne sera possible qu'après validation de la prise en charge financière par le Service Financier du CFDC. L'admission définitive sera notifiée par écrit.

X. Informations générales

Le présent dossier est destiné à la gestion administrative de votre concours.

Un défaut de réponse de votre part pourrait entraîner des difficultés dans la gestion de vos droits à concourir.

Les réponses à ce dossier seront saisies sur ordinateur et gérées localement via le logiciel spécifique de gestion des concours.

Les destinataires des informations sont :

- Le Service Concours de l'AP-HP (gestionnaire de l'application),
- L'institut de formation concerné

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES :

En vertu de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, votre droit d'accès et de rectification est prévu de la manière suivante :

Le Bureau auprès duquel s'exerce le droit d'accès est le Service Concours de l'AP-HP (gestionnaire de l'application) – 3 avenue Victoria - 75184 PARIS Cedex 04.

Le droit d'accès peut s'exercer dès le dépôt du dossier jusqu'à 7 jours avant la date de clôture des différentes inscriptions.

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dans le souci d'améliorer l'information du public, a ouvert sur un site Internet <https://concours.aphp.fr> destiné :

- à renseigner sur les concours à l'AP-HP,
- permettre aux candidats de s'inscrire en ligne et suivre leur dossier d'inscription,
- d'autre part, à fournir la liste des candidats admissibles et admis aux concours (duplication des listes de résultats affichées).